

FAQ 2007-26

Date d'émission 12-07-2007

OBJET **Police fédérale** – Reprise des données et du paiement de l'allocation familiale par l'ONSSAPL (Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales)

Références

1. Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, M.B. 2006-12-28 (article 101) ;
2. Arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat ainsi qu'aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des corps de police locale, M.B. 1965-04-21 (article 5).

Chargé de dossier SSGPI-Contactcenter Tel 02 55 44 316

DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

Actuellement, une distinction doit être faite entre les membres du personnel de la police locale et de la police fédérale, en ce qui concerne le règlement et le paiement du droit aux allocations familiales :

- les membres du personnel de la police locale relèvent depuis le 01-01-2002 de la compétence de l'ONSSAPL ;
- les allocations familiales pour les membres du personnel de la police fédérale sont traitées par le SSGPI (après intervention du SCDF du SPF Finances).

REPRISE DES DONNEES PAR L'ONSSAPL

La méthode de travail pour les membres du personnel de la police fédérale va être modifiée :

L'article 101 de la loi du 27-12-2006 portant des dispositions diverses, en insérant l'article 32^{quinquies} dans les lois coordonnées du 19-12-1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dispose en effet qu'un protocole a été conclu entre l'ONSSAPL et la police fédérale dans lequel ont notamment été déterminées les modalités selon lesquelles les prestations familiales sont octroyées.

Concrètement, cela signifie que les dossiers 'allocations familiales' pour les membres du personnel de la police fédérale seront également repris par l'ONSSAPL. A ce jour, nous ne pouvons pas encore vous communiquer de date précise quant à la reprise définitive des dossiers.

CONSEQUENCES

Nous attirons dès à présent votre attention sur une des conséquences que la reprise des allocations familiales par l'ONSSAPL va engendrer : à savoir, une modification des **bénéficiaires** des allocations familiales.

L'ONSSAPL, ainsi que les caisses d'allocations familiales dans le secteur privé, payent les allocations familiales en faveur de la **mère**.

Afin de pouvoir garantir la continuité du paiement des allocations familiales (même après cette reprise), le bureau 'Allocations familiales' du SSGPI adressera un courrier aux membres du personnel actuels de la police fédérale, bénéficiaires des allocations familiales. Par ce courrier, une information complémentaire sera donnée concernant cette modification.

Les autres conséquences éventuelles, liées à cette opération de reprise, vous seront communiquées ultérieurement.